ANNEXE

TABLEAU A

Préparations contenant des céréales ou des produits auxquels le règlement nº 19 ou le règlement nº 16/64/CEE est applicable

Teneur en amidon	Coefficient	
	Prélèvement	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,16	0,05
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,50	0,22
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	0,84	0,56
d) Supérieure à 50 %	1,00	0,90

TABLEAU B

Préparations contenant du lait ou des produits laitiers

Teneur en lait et en produits laitiers	Coefficient	
	Prélèvement	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 25 %	0,24	0,05
b) Supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 %	0,49	0,30
c) Supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 75 %	0,74	0,55
d) Supérieure à 75 %	0,98	0,80

RÈGLEMENT Nº 167/64/CEE DU CONSEIL

du 30 octobre 1964

relatif au prélèvement applicable à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le bon fonctionnement du régime de prélèvements applicable aux échanges de lait et de produits laitiers entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, institué par le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], exige qu'un régime approprié soit appliqué aux échanges de mélanges de produits laitiers ;

considérant que le classement tarifaire des produits auxquels les dispositions du règlement n° 13/64/CEE sont applicables s'effectue conformément aux « règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun » ;

considérant que l'application de ces règles aux mélanges de produits laitiers peut susciter des dif-

[3] JO nº 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

ficultés du fait qu'elle conduirait, dans certains cas, à appliquer un faible prélèvement à des mélanges contenant des produits laitiers soumis à un prélèvement élevé, lorsqu'ils sont importés isolément ;

considérant qu'il peut être remédié à une telle situation en appliquant à ces mélanges le prélèvement afférent à celui des produits laitiers constitutifs qui est soumis au prélèvement le plus élevé ;

considérant que les dispositions du règlement n° 13/64/CEE relatives au régime de prélèvements peuvent être tournées du fait d'échanges portant sur des préparations ne relevant pas de l'annexe II du traité, mais contenant du beurre en quantités importantes ;

considérant que le traité n'a pas prévu dans des dispositions spécifiques les pouvoirs d'action requis pour l'instauration de mesures susceptibles d'empêcher que la mise en œuvre de la politique agricole commune pour les produits laitiers soit ainsi compromise ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de prendre les mesures nécessaires sur la base de l'article 235 du traité ; que les mesures les plus appropriées consistent dans l'application à l'importation des préparations en cause de prélèvements additionnels calculés sur la base des prélèvements applicables à l'importation du beurre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable aux mélanges relevant du chapitre 4 du tarif douanier commun, et composés de produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, est celui applicable au composant qui est soumis au prélèvement le plus élevé et qui en même temps représente au moins 10 % en poids du mélange. Lorsque ce mode de fixation du prélèvement ne peut jouer, le prélèvement applicable à ces mélanges est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

Article 2

Lors des importations de marchandises relevant de la position n° 21.07 du tarif douanier commun et contenant en poids plus de 33 % de matières grasses provenant du lait, il est perçu un prélèvement additionnel égal, pour 100 kilogrammes de marchandise,

— dans les échanges intracommunautaires, à la différence entre le montant du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de beurre et le montant des droits de douane applicables à la même quantité de marchandise ;

— dans les échanges avec les pays tiers, à la différence entre le montant du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de beurre fabriqué à partir de crème douce et le montant des droits de douane applicables à la même quantité de marchandise.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

W. CARTELLIERI